
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2020

Présents :

M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara

Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El

Mostapha, **Échevins**

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-

Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M.

Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet,

Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte,

M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-

Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme

Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon,

Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, Mme

Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

15.-Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées - Reconduction - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique, couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 approuvant le règlement général de police administrative applicable sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'en date du 5 avril 2011, la Zone de police avait rendu un rapport au Collège communal lui suggérant d'envisager des mesures de nature réglementaire, sous forme de balises, destinées à sécuriser les quartiers de Louvain-la-Neuve concernés par l'animation nocturne étudiante,

Considérant dès lors l'adoption du règlement de police du 28 juin 2011 portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées, communément appelé "règlement balises",

Considérant que ce règlement a déjà été reconduit une première fois le 2 septembre 2014 et une deuxième fois le 12 septembre 2017,

Considérant que le règlement du 12 septembre 2017 arrive à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que la motivation déployée dans le rapport de police du 5 avril 2011 justifiant la mise en place du "règlement balises" du 28 juin 2011 constitue toujours la base de la présente proposition de reconduction du "règlement balises",

Considérant cependant que la motivation de 2011 doit être actualisée à chaque reconduction dudit règlement,

Considérant l'argumentaire actualisé du Chef de Corps de la Police communiqué à la Bourgmestre en date du 18 novembre 2020 ; lequel argumentaire continue à souligner l'incidence positive sur la sécurité et la tranquillité publiques à Louvain-la-Neuve depuis l'application du "règlement balises",

Considérant les données issues du Conseil Zonal de Sécurité et de l'Enquête Locale de Sécurité pour l'année 2019,

Considérant que les villes et communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'entité de Louvain-la-Neuve présente la particularité d'accueillir sur son site des activités de différentes natures telles que des activités résidentielle, commerciale, économique, sociale, culturelle, sportive et scolaire en ce compris une activité d'enseignement supérieur (universitaire et hautes écoles),

Considérant qu'il ressort de l'expérience policière et de la lecture de multiples dossiers judiciaires que des troubles publics, notamment sous forme de confrontations et/ou bagarres, trouvent régulièrement leur origine

dans la surconsommation d'alcool, et comportements qui peuvent en découler, généralement observés à la fin des soirées estudiantines,

Considérant qu'une réglementation spécifique quant aux heures de fermeture des locaux d'animation étudiante facilite considérablement l'intervention policière en permettant une coordination plus efficace des actions, en se focalisant sur les troubles,

Considérant que depuis sa mise en œuvre en 2011, l'obligation de fermeture des locaux d'animation étudiante est maintenant intégrée et respectée de telle sorte que les agents de terrain ne sont que très rarement obligés de constater et/ou réprimer le non-respect de cette obligation,

Considérant qu'il ressort du dernier rapport du Conseil Zonal de Sécurité ainsi que de l'argumentaire du Chef de Corps de la Police à la Bourgmestre communiqués précité, que la situation problématique est toujours d'actualité sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces documents préconisent le maintien de cette mesure de gestion rationnelle et proportionnelle des soirées afin de garantir un retour au calme sur l'ensemble du piétonnier entre 03 heures et 04 heures du matin,

Considérant qu'il ressort de ces données que, concernant l'entité de Louvain-la-Neuve, en 2019, les interventions policières ont majoritairement lieu la nuit et en totale disproportion par rapport aux autres interventions sur le reste du territoire communal,

Considérant qu'il ressort des statistiques policières que ce déséquilibre se manifeste à partir de 21h00, atteint son apogée aux alentours de 00h00 pour ensuite diminuer graduellement pour s'équilibrer après 05h00 du matin,

Considérant qu'il est constaté que la fermeture des cercles à 03h00 du matin accélère légèrement la diminution du nombre des interventions par les forces de l'ordre,

Considérant qu'il ressort également de ces statistiques que divers phénomènes (coups et blessures, violence, consommation d'alcool et de drogue) sont principalement constatés la nuit sur le territoire de Louvain-la-Neuve et qu'ils se concentrent autour des activités festives nocturnes et des surfaces d'animation,

Considérant que 81 % des faits de coups et blessures volontaires (hors sphère familiale) enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-La-Neuve, et que 81 % de ceux-ci se déroulent après la tombée de la nuit (données pour l'année 2018),

Considérant que 79 % des faits de violence enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-La-Neuve, et que 75 % de ceux-ci se déroulent après la tombée de la nuit (données pour l'année 2018),

Considérant que le nombre de ces agressions, souvent liées à la consommation excessive d'alcool, est statistiquement plus élevé dans la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que dans le reste du Brabant wallon,

Considérant que le nombre de plaintes pour tapages nocturnes sur le site de Louvain-la-Neuve ne cesse d'augmenter (81 % des faits de tapage nocturne enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-la-Neuve - données pour les années 2014 à 2018),

Considérant que les plaintes pour tapages se manifestent plus particulièrement les nuits du lundi au vendredi, période durant laquelle la présence des étudiants est importante et les locaux d'animation étudiante sont ouverts avec autorisation d'y réaliser des animations et soirées dansantes,

Considérant que les tapages constatés sur l'espace public restent importants et s'expliquent essentiellement par les retours de guindailles en fin de nuit,

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat accepte l'imposition réglementaire d'horaires de fermetures raisonnables pour autant que celle-ci apporte une réponse réaliste à un problème objectif,

Considérant que les effets positifs induits par cette approche normative claire méritent d'être poursuivis au cours des années d'observation suivantes,

Considérant que le Conseil d'Etat estime qu'un tel règlement doit, pour être considéré comme légal, faire l'objet d'une réévaluation périodique afin d'attester de l'utilité du maintien de celui-ci dans le temps,

Considérant que, jusqu'à présent, le "règlement balises" a fait l'objet d'une réévaluation tous les trois ans, soit à la fin de chacune de ses périodes d'application,

Considérant que cette évaluation périodique s'appuie sur le Plan Zonal de Sécurité, véritable outil stratégique de l'autorité en matière de sécurité,

Considérant qu'il y a donc lieu de reconduire le "règlement balises" pour une période de référence d'observation de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées, rédigé comme suit :

"Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées

Article 1er.- : DÉFINITIONS

§1. Les associations étudiantes :

en raison de l'impact direct de telles soirées sur les abords immédiats des locaux, nécessitent qu'en début d'année académique, et ce au plus tard le 30 septembre, chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique précise à l'autorité administrative son jour d'organisation de la soirée sonorisée hebdomadaire, qu'elle fige entre le lundi 08 heures et vendredi 03 heures.

§4. Les locaux d'animation communs reconnus par la commune ne sont pas limités à une seule soirée hebdomadaire telle que spécifiée au §2 précédent mais doivent cependant respecter le §1 supra.

Article 6.- : DÉROGATIONS

§1. A titre exceptionnel telle que l'organisation d'événements particuliers en ce compris les revues organisées par les Facultés, le Bourgmestre pourra déroger aux dispositions des articles 3 à 5 du présent règlement, sur avis de la police locale, au vu d'une demande écrite et motivée, reçue 40 jours calendrier avant la date de l'animation.

§2. Le déplacement exceptionnel du jour de la soirée sonorisée d'un local d'animation spécifique à un autre jour de soirée de la même semaine sera signalée au plus tard 8 jours avant la nouvelle date souhaitée, directement auprès du service de la zone de police.

Article 7.- : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1. Principe et infraction :

a) Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

§3. Procédure :

a) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

Article 8.- : DES MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1. La prestation citoyenne :

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

§2. La médiation locale :

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

Article 9.- : DU RECOURS CONTRE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

La procédure de recours au Tribunal de police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

Article 10.- : DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

Article 11.- : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement est publié et affiché conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie

Les associations étudiantes sont constituées par des étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur universitaire ou non, implantées sur le site de Louvain-la-Neuve.

§2. Les deux types de locaux d'animation étudiante :

a) Le local d'animation spécifique :

Lieu clos et couvert accessible au public géré par une association visée supra et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.

b) Le local d'animation commun :

Lieu clos et couvert accessible au public qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une association étudiante spécifique mais mis à disposition en vue de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.

Nonobstant le respect des réglementations d'urbanisme et d'environnement, le nombre et l'implantation des locaux d'animation communs font l'objet d'une demande de reconnaissance auprès de l'autorité administrative en début d'année académique.

§3. Les types d'activité d'animation étudiante :

a) Les activités habituelles d'animation étudiante, communément dénommées "cool ambiance" :

Pour les activités habituelles d'animation étudiante, seule une musique de fond permettant la tenue d'une conversation est autorisée jusqu'à 01 heure du matin. La sonorisation musicale y est ensuite interdite entre 01 heure et 03 heures du matin.

b) La soirée sonorisée :

Dans le respect du maximum de 90 db imposé par l'arrêté royal du 24 février 1977, une soirée sonorisée est une soirée d'animation étudiante où il est joué une musique amplifiée ou non dont le niveau sonore dépasse fortement celui de la musique de fond et où l'on peut éventuellement danser. La soirée sonorisée peut se dérouler jusqu'à l'heure de fermeture prévue, à savoir 03 heures du matin.

§4. Le piétonnier de référence :

L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties de voiries accessibles au public colorées en jaune sur une carte jointe en hyperlien informatique au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2.- : CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION

§1. Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence tel que défini à l'article 1er, §4.

§2. Le présent règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3.- : FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ÉTUDIANTE

§1. Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§2. Le gestionnaire de local d'animation étudiante et le responsable de l'animation sont tenus de fermer l'établissement pendant les heures reprises au §1.

§3. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Article 4.- : AFFICHAGE

§1. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante afin d'informer le public concerné des heures d'accessibilité des locaux.

§2. L'obligation d'affichage mentionné au §1 est complémentaire à celui exigé à l'article 2.5 du règlement de police relatif à la protection contre les incendies et les explosions qui prévoit l'affichage du nombre maximal de personnes admissibles dans l'établissement.

Article 5.- : ORGANISATION DE SOIRÉES SONORISÉES

§1. Les soirées sonorisées sont interdites :

a) Les vendredis, samedis et dimanches.

b) Tous les jours durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à l'autorité administrative communale ou son délégué pour le début de chaque année académique par l'autorité compétente pour l'UCLouvain et par les directions respectives pour les écoles d'enseignement supérieur concernées.

c) Aux dates des quatre grandes soirées festives annuelles organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve citées à l'article 36, §3, alinéa 2, b) du règlement général de police administrative ainsi qu'au Welcome Spring Festival.

d) La veille des 24 heures vélo et pendant la durée de la manifestation.

§2. Chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée sonorisée par semaine, au sens de l'article 1er, §3, b).

§3. Le choix du jour de soirée sonorisée est libre et propre à chaque association étudiante répartie sur la piétonnier de référence tel que défini à l'article 1er, §4. L'organisation, la gestion de la cité et la sécurité publique,

locale et de la décentralisation.

§ 2. Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il sera également transmis au Parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon.

§ 3. Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication."

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 03 décembre 2020.

Le Directeur général,
G. Lempereur

Par Ordonnance :



La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

La Bourgmestre,

J. Chantry

